



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION A LA FERME

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande
SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION BASSE-NORMANDIE**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour les investissements de transformation à la ferme situés sur l'ensemble du territoire bas-normand. L'objectif du dispositif est d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction des stratégies locales et des enjeux des territoires. La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme est en effet une des quatre priorités de la Basse-Normandie pour favoriser l'adaptation des exploitants aux nouveaux contextes. L'aide permet d'améliorer et réorienter la production, d'améliorer la qualité des produits de l'exploitation, de diversifier les activités agricoles sur l'exploitation, d'assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales. Elle doit également augmenter la valeur ajoutée des productions locales et le volume d'offres locales de produits fermiers. Seuls les projets visant la transformation de produits agricoles à destination de l'alimentation humaine sont éligibles.

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au plan régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par la Région Basse-Normandie. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à candidatures.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du FEADER.

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.region-basse-normandie.fr

REGION BASSE-NORMANDIE

Le dispositif est mis en place par appel à candidature (se référer à l'appel à candidatures pour prendre connaissance des priorités régionales, critères de sélection et modalités financières).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- Les exploitants agricoles individuels qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311.1 du code rural, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire ;

- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, situés sur tout le territoire régional

Répondant aux conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,

- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifiques indiqués pages 3-4),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la région,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre de l'actuelle programmation, sur le même type de matériel
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq années.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

Quels investissements éligibles ?

Attention, Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention (sauf autorisation de commencement de travaux accordée précédemment par la Région).

Sont éligibles les investissements :

- bâtiment et aménagements intérieurs : terrassement, fondation, maçonnerie, toiture, bardage, isolation, électricité, plomberie, carrelage...
- matériels et équipements,

en lien avec :

- la transformation à la ferme de produits destinés à l'alimentation humaine ;
- le conditionnement et l'emballage ;
- le stockage : chambres froides...
- la commercialisation de produits issus de l'exploitation agricole sur le site de l'exploitation ou en circuit local. La commercialisation de produits d'une exploitation agricole via un point de vente, qu'elle soit faite sur l'exploitation ou en dehors, ne peut être prise en compte au titre de la mesure 121 C 4, que dans le cas de projets mixtes transformation/commercialisation, si les montants d'investissements restent minoritaires dans l'ensemble du projet ou si le projet de commercialisation est particulièrement innovant.

Seules sont éligibles les dépenses pour des équipements neufs, et réalisées par entreprise.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs de l'aide, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- les dépenses liées à des prestations immatérielles (frais d'architecte, maîtrise d'œuvre...)
- les dépenses de main d'œuvre et de matériaux dans le cas de l'auto-construction
- l'achat d'équipements d'occasion
- la voirie, les réseaux divers, les travaux d'assainissement

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les dépenses éligibles au titre de ce dispositif sont exclues des investissements éligibles au titre des mesures 121.A – 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)', 121.B 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' 121.C1 « Développement des énergies renouvelables et économies d'énergie », 121.C2 « aides aux investissements collectifs (CUMA), 121.C5 « investissements nécessaires à une démarche qualité », et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre du DRDR.

Les projets visant la transformation de produits agricoles à destination de l'alimentation animale bénéficient du dispositif 121 A PMBE et sont donc exclus de la 121 C4.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Les montants de la subvention

Les modalités d'intervention des différents financeurs sont les suivantes :

- Région Basse-Normandie **20 %**
- Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) **20 %**.

Le montant minimum de l'aide FEADER et de l'aide Région par opération retenue est de 1 000 € pour chaque financeur. Le montant maximum de l'aide totale FEADER / Région par dossier pourra être plafonné pour les dossiers d'investissements éligibles dépassant 300 000 € HT, dans le cadre de l'enveloppe impartie.

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable, dont le montant s'apprécie hors taxes.

D'autres financeurs peuvent intervenir. Dans tous les cas, le service instructeur vérifiera que le taux maximum d'aides publiques (tous financeurs cumulés) fixé à 40 % (majoré de 10 % en zone défavorisée, ainsi que pour les jeunes agriculteurs) est respecté.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la mesure « investissements de transformation à la ferme » comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural

(FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet, et le logo de la Région Basse-Normandie.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑦ **Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.**

⑧ **Informez la Région Basse-Normandie préalablement à toute modification du projet ou des engagements.**

POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur du CNASEA. Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.

① Points de contrôle :

Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- présence du registre d'élevage,
- présence de cases collectives pour l'élevage de veaux de boucherie de plus de 8 semaines.
- absence de systèmes d'attache et de contention des truies et des cochettes,
- cages de poules pondeuses répondant aux critères de surface.

Au titre de l'environnement :

- présence d'un moyen approprié de mesure des volumes d'eau prélevés,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement (en zone vulnérable).

② Indicateurs de contrôle au titre du bien-être des animaux (pour les éleveurs uniquement) :

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre des investissements des transformation à la ferme**.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition de la Région Basse-Normandie afin qu'elle puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région Basse-Normandie de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant autorisation de commencement de travaux accordée par la Région. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

La Région Basse-Normandie vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, la Région doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidatures prévu par délibération de la Région Basse-Normandie. Vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région Basse-Normandie, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la Région Basse-Normandie.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions de la Région Basse-Normandie.

Une seule subvention peut être attribuée pour un même type de matériel sur la période 2007-2013.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant

de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Basse-Normandie pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Basse-Normandie, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le CNASEA. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la Région Basse-Normandie.